

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAU
2, RUE HARLAY-DU-PALAIS
au coin du quai de l'Hor
Paris
(Les lettres doivent être affranchies.)

Les ateliers étant fermés le 1^{er} janvier, la Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas demain jeudi.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un mandat sur la poste ou un effet à vue sur une maison de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin : Algérie; propriété; vérification de titres; application; compétence judiciaire. — Action possessoire; compétence; travaux; démolition; témoins; reproches; dépositions; nullités. — Hypothèque judiciaire; jugement; arrêt; modifications; inscription. — Enregistrement; cession de legs conditionnel; rente viagère; droit proportionnel. — Cour de cassation (ch. civ.). — Expropriation pour cause d'utilité publique; alignement; indemnité; valeur du terrain; autres causes de dommage. — Chose jugée; interlocutoire; mandat; obligation de rendre compte. — Expropriation pour cause d'utilité publique; composition du jury; appel irrégulier d'un juré supplémentaire. — Expropriation pour cause d'utilité publique; décision du jury; indemnité de 1 franc. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.). — Autorisation maritale sur appel; testaments; acceptation d'un legs particulier; non-autorisation par le mari de la légataire; revendication postérieure de la qualité de légataire universelle; recevabilité; date de testament; appréciation de dispositions testamentaires.

JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Bordeaux : Adultère; un mari comme il y en a peu; singulière vengeance.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS. — Cour d'assises du canton de Yaul : Empoisonnement d'une femme par son mari au moyen de l'arsenic; tentative d'empoisonnement sur une autre personne par la strychnine.

CHRONIQUE

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Bonjean.

Bulletin du 31 décembre.

ALGÉRIE. — PROPRIÉTÉ. — VÉRIFICATION DE TITRES. — APPLICATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Les Tribunaux ordinaires, auxquels l'article 17 de l'ordonnance du 21 juillet 1846 renvoie les contestations qui pourraient s'élever entre parties sur la propriété rurale, sont par suite compétents pour rechercher si les titres produits par les contestants s'appliquent ou non au terrain délimité.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Nabet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Bacuet contre un arrêt rendu, le 14 décembre 1863, par la Cour impériale d'Alger, au profit de la dame Ariza-Bent-el-Hamdari. — Plaidant, M^e Darest, avocat.

ACTION POSSESSOIRE. — COMPÉTENCE. — TRAVAUX. — DÉMOLITION. — TÉMOINS. — REPROCHES. — DÉPOSITIONS. — NULLITÉS.

La démolition de travaux qui remontent à plus d'une année peut-elle être ordonnée par le juge du possessoire?

Lorsque des témoins ont été reprochés par l'une des parties, leurs dépositions peuvent-elles être lues malgré des conclusions formelles s'opposant à cette lecture?

Admission, dans le sens de la négative, au rapport de M. le conseiller Calmètes, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par les consorts Pépéy-Cazenave contre un jugement rendu, le 21 juin 1865, par le Tribunal civil de Pau, au profit de la commune de Jurançon. — Plaidant, M^e Darest, avocat.

HYPOTHÈQUE JUDICIAIRE. — JUGEMENT. — ARRÊT. — MODIFICATIONS. — INSCRIPTION.

L'hypothèque judiciaire, inscrite en vertu d'un jugement qui condamne une partie à une restitution en espèces, subsiste sans inscription nouvelle, même après que, sur appel, un arrêt, se fondant sur ce que la somme à restituer aurait été reçue non en espèces, mais en créances, aurait prescrit la restitution sous la même forme.

Rejet, en ce sens, au rapport de M. le conseiller Boucly, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par M. Alazard contre un arrêt rendu, le 25 avril 1867, par la Cour impériale de Bordeaux, au profit de MM. Dulau et Lefèvre. — Plaidant, M^e Guyot, avocat.

ENREGISTREMENT. — CESSION DE LEGS CONDITIONNEL. — RENTE VIAGÈRE. — DROIT PROPORTIONNEL.

Lorsqu'un legs de sommes conditionnel a été cédé moyennant une rente viagère consentie également sous condition, cette convention doit-elle être considérée comme constitutive d'une rente viagère et par suite passible du droit proportionnel de 2 pour 100?

Admission, dans le sens de l'affirmative, au rapport de M. le conseiller Dumolin, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Paul Fabre, du pourvoi formé par l'administration de l'enregistrement contre un jugement rendu, le 10 février 1866, par le Tribunal civil de la Seine, au profit de

M^{me} veuve Maynier de Chamborant. — Plaidant, M^e Moutard-Martin, avocat.

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. Paschal.

Audience du 4 décembre.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ. — VALEUR DU TERRAIN. — AUTRES CAUSES DE DOMMAGE.

L'indemnité due au propriétaire qui a réclamé un alignement ne peut consister que dans la seule valeur du terrain que l'alignement attribue à la voie publique; elle ne peut comprendre ni la dépréciation que l'aménagement de l'espace occupé par les constructions fait subir à l'ensemble de la propriété, ni les autres causes de dépense ou de dépréciation que pourra faire naître la mise à l'alignement.

Le 5 mai 1865, un violent incendie éclata dans la commune de Morteau et y consuma un grand nombre d'habitations. Parmi les habitations détruites se trouvaient deux maisons appartenant aux frères Wetzel, dont les façades s'étendaient au long d'une route départementale. Désirant reconstruire, les frères Wetzel demandèrent et obtinrent, en juillet 1865, un alignement ayant pour résultat de leur enlever 40 mètres de terrain, qui devaient s'ajouter à la route départementale. Les nouvelles constructions s'élevèrent; mais il restait à fixer l'indemnité : un jury fut réuni à cet effet.

Devant le jury, une grave difficulté se produisit : le préfet du Doubs, se prévalant de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, ne voulait accorder que la seule valeur du terrain. Les frères Wetzel, au contraire, soutenaient qu'aux termes de la loi du 3 mai 1841, on devait les indemniser de tout le préjudice qu'ils éprouvaient. C'est en ce dernier sens qu'a été rendu, le 24 mai 1867, la décision du jury, réuni à Morteau sous la direction de l'un des juges du Tribunal de Pontarlier. Cette décision s'exprime comme suit :

« Fixe et arrête l'indemnité due aux frères Wetzel, à raison de la dépossession de 40 mètres de terrain situés dans la commune de Morteau, comprenant partie de l'ancien sol des maisons des frères Wetzel, sous lesquelles existaient des caves voûtées, à la somme de 2,500 francs pour toute indemnité, valeur de la partie expropriée, dépréciation de la partie restante, dépenses et travaux occasionnés par l'alignement... »

Le préfet du Doubs a obtenu contre cette décision, pour violation de l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807 et fautive application des articles 38 et 39 de la loi du 3 mai 1841.

La Cour de cassation, chambre civile, au rapport de M. le conseiller Rieff, sur la plaidoirie de M^e Lehmann pour le demandeur, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour, « Donnant défaut contre les défendeurs; « Vu l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, ainsi conçu : « Lorsqu'un propriétaire fait volontairement démolir sa maison, lorsqu'il est forcé de la démolir pour cause de vétusté, il n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, si l'alignement qui lui est donné par les autorités compétentes le force à reculer sa construction; »

« Attendu que le retranchement de propriété qu'un citoyen peut subir par application d'un arrêté d'alignement régulièrement ordonné ne constitue pas une expropriation pour cause d'utilité publique, mais n'est que la conséquence de la servitude d'alignement à laquelle sont assujetties les propriétés riveraines des voies publiques, et dont elles trouvent la compensation dans la valeur que ces mêmes voies donnent à ces héritages; »

« Que c'est par cette considération que l'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, non abrogé par la loi du 3 mai 1841, a voulu qu'en cas de recul de propriété par suite d'alignement, l'indemnité se bornât à la valeur du terrain délaissé à la voie publique, sans qu'on eût à se préoccuper, comme en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, de la dépréciation que pourrait éprouver la partie de propriété non atteinte par l'alignement; »

« Qu'il résulte de ces principes que le jury dont la décision est attaquée, en allouant aux frères Wetzel une indemnité calculée non-seulement sur la valeur du terrain délaissé par eux à la voie publique, mais encore sur la dépréciation de la partie de propriété restante et sur les dépenses et travaux occasionnés par l'alignement, a méconnu et, par suite, violé la disposition de loi ci-dessus transcrite; »

« Par ces motifs, casse. »

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 31 décembre.

CHOSE JUGÉE. — INTERLOCUTOIRE. — MANDAT. — OBLIGATION DE RENDRE COMPTE.

En fait : 1^o la chose jugée ne résultait pas, dans l'espèce, d'un arrêt interlocutoire invoqué par le demandeur en cassation; 2^o la violation des articles 1992 et 1993, aux termes desquels le mandataire est tenu de faire raison au mandant de tout ce qu'il a reçu en vertu du mandat, n'est pas établie dans l'espèce, où le juge du fait a, au contraire, souverainement décidé que le mandataire n'a pas fait le bénéfice et n'a pas opéré les détournements allégués par le mandant.

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Quénauld, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un arrêt rendu, le 16 janvier 1866, par la Cour impériale de Paris. (Billon contre Pic et consorts.) — Plaidants, M^{es} Groualle et Guyot.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — COMPOSITION DU JURY. — APPEL IRRÉGULIER D'UN JURÉ SUPPLÉMENTAIRE.

Le jury est irrégulièrement composé et sa décision

est entachée de nullité lorsqu'un juré supplémentaire a été appelé à en faire partie, et lorsqu'au contraire il appert des constatations du procès-verbal qu'un des jurés titulaires n'a pas siégé, sans que ren constate d'ailleurs que ce juré fut empêché ou qu'il ait été récusé : les jurés supplémentaires ne peuvent être appelés qu'après épuisement complet de la liste des jurés titulaires. (Art. 34, § 4, et art. 42 de la loi du 3 mai 1841.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld, d'une décision rendue, le 7 juin 1867, par le jury d'expropriation de l'arrondissement de Pont-Évêque. (Reid contre commune de Trouville. — Plaidants, M^{es} Monod et Housset.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — DÉCISION DU JURY. — INDEMNITÉ DE 1 FRANC.

La décision par laquelle le jury fixe à 4 francs une indemnité d'expropriation est valable, nonobstant la faible importance de la somme allouée, à moins qu'il ne soit établi qu'à l'aide de cette fixation le jury aurait voulu trancher une question de propriété ou toute autre question échappant à sa compétence. (Art. 38 de la loi du 3 mai 1841.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Eugène Lamy, et conformément aux conclusions de M. l'avocat général Blanche, d'un pourvoi dirigé contre une décision du jury d'expropriation de Pontoise. (Santy contre commune de Enghien-les-Bains. — Plaidants, M^{es} Roger et Bellaigue.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences des 16, 17 et 23 décembre.

AUTORISATION MARITALE SUR APPEL. — TESTAMENTS — ACCEPTATION D'UN LEGS PARTICULIER. — NON AUTORISATION PAR LE MARI DE LA LÉGATAIRE. — REVENDICATION POSTÉRIEURE DE LA QUALITÉ DE LÉGATAIRE UNIVERSELLE. — RECEVABILITÉ. — DATE DE TESTAMENT. — APPRÉCIATION DE DISPOSITIONS TESTAMENTAIRES.

Est sans valeur la déclaration du mari qui, intimé pour la validité sur un appel interjeté contre sa femme, refuse d'autoriser cette dernière dans l'instance par elle primitivement introduite : une telle déclaration ne saurait porter atteinte aux droits, soit de l'adversaire, soit de la femme, qui procède régulièrement dans ce cas comme assistée de son mari pour défendre à l'appel.

La femme mariée qui accepte sans autorisation un legs particulier est recevable à se présenter après l'annulation de la légataire universelle en vertu de testaments antérieurs, alors même que son mari a été présent aux opérations de la succession pour recevoir un legs fait à ses enfants mineurs.

La loi ne prescrit pas l'endroit où doit se trouver la date d'un testament, et il est indifférent qu'elle soit au commencement ou à la fin.

La révocation de toutes donations antérieures n'implique pas par elle-même révocation d'un legs universel précédemment fait.

M^{me} Anne-Rosalie Martin de Saint-Martin, veuve de M. Cagniard, dont elle eut une fille, décédée pendant leur mariage, s'est remariée, le 31 janvier 1826, avec M. Daigremont, de douze à treize ans moins âgé qu'elle.

Aux termes de leur contrat de mariage, les époux se sont fait donation, au cas où ils n'auraient pas d'enfants, de leurs biens meubles et de l'usufruit de leurs immeubles. Le 13 février 1826, par actes reçus Curmer, notaire à Paris, cette donation a été, par l'un et par l'autre, étendue aux meubles et immeubles en toute propriété.

M^{me} Daigremont est morte sans enfants le 8 mars 1853, laissant trois testaments olographes, les deux premiers en date des 20 janvier et 1^{er} août 1848, déposés aux mains de M^o Thomas, notaire à Paris, le troisième en date du 9 septembre 1852, trouvé à son domicile après son décès.

Par les deux premiers, et en même temps qu'elle faisait un grand nombre de dispositions, elle instituait M^{me} Delphine Félix Petit, née Damainville-Cagniard, non-seulement légataire particulière de divers objets, mais encore sa légataire universelle, et révoquait la donation faite à son mari le 13 février 1826.

Dans le troisième testament, elle laissait seulement à M^{me} Petit, comme souvenir d'amitié, un gros bracelet en or, et aux deux filles de M^{me} Petit, avec divers objets mobiliers, sa maison rue de l'Arbre-Sec, n^o 35, qui, dans les testaments précédents, était attribuée à leur mère par legs particulier.

Le testament s'exprimait ensuite de cette manière :

Je donne et lègue à ma femme de chambre la somme de 3,000 francs et ma garde-robe, réservant tous mes mouchoirs, serre-tête, bas, que je laisse à mon mari, M. Daigremont, ainsi que tous les meubles, tableaux, curiosités, bronzes, argenterie, et ce qui pourra rester de ma succession, pour laquelle je ne veux pas qu'il soit tracassé, non plus que pour l'argent, le dispensant, si je le puis, de faire faire inventaire, puisque j'ai précisé toutes les sommes que je veux qu'ils soient remises après sa mort aux différentes personnes que j'indique, sauf les sommes à payer à mon exécuteur testamentaire, à M. Thomas, notaire; aux domestiques, frais d'enterrement; je veux qu'il remette également, après ma mort, les divers bijoux, dentelles, cachemire de l'Inde et autres, fourrures, broderies, etc., etc.; diamants, aux personnes auxquelles je les donne et lègue par le présent testament, voulant qu'il les remette aussitôt après ma mort.

Je lui lègue le cachemire de l'Inde rouge carré, à palmettes et rosace, que M. Daigremont m'a donné en présent de noces, ainsi que les deux bracelets d'or, l'un avec améthyste pour fermoir, des petits brillants et des petites émeraudes, ayant été acheté chez Fossin, et l'autre en or, avec une fausse hyacinthe pour fermoir et des petites opales, ainsi que la grosse chaîne en or qu'il m'a donnée lorsque nous nous sommes mariés; ainsi, je lui aurai restitué tout ce qu'il m'a donné en aussi bon état que je

l'ai reçu.

Je révoque toutes les donations antérieures, et notamment la donation en toute propriété faite en faveur de M. Daigremont, mon second mari, le 13 février 1826, chez M^o Curmer et son collègue, notaires à Paris.

M. Daigremont fera faire bon et fidèle inventaire, la loi l'exigeant, et il se chargera de faire entretenir mon caveau au Père-Lachaise, où reposent mon mari, ma fille, et où je serai jointe à eux; ainsi il sera chargé de la neuvaime de messes à faire dire au 6 décembre, anniversaire de la mort de ma fille, Miles Marie Petit et Caroline Petit ne pouvant en être chargées que lorsqu'elles hériteront.

Mais je donne et lègue à M. Daigremont l'usufruit de tous mes biens, sauf mes diamants, bijoux, dentelles, cachemires de l'Inde et autres, fourrures et toutes mes toilettes, qui seront remis aussitôt après ma mort aux personnes en faveur desquelles j'en ai disposé.

Dans les trois testaments, la testatrice insistait sur son désir d'être enterrée au cimetière de l'Est dans le caveau où reposaient son premier mari et sa fille, et énonçait la volonté que le tampon du caveau fut ensuite fermé pour toujours et pour tout autre.

Enfin, les deux premiers actes chargeaient M^{me} Petit de la légataire universelle, de faire dire chaque année, et des messes à faire dire chaque année. Le dernier confiait ce soin aux deux filles de M^{me} Petit, sauf pendant une période où M. Daigremont en était chargé, ainsi qu'il résulte de la disposition que nous venons de relater.

L'exécution de ces dispositions testamentaires ne souleva pas de difficultés. Les deux premiers testaments furent considérés comme révoqués par le troisième; M. Daigremont, envoyé en possession comme légataire universel par ordonnance du 17 mars 1853, fit faire inventaire et délivra les legs particuliers du dernier testament, entre autres le legs du bracelet donné à M^{me} Petit et les legs particuliers de ses filles.

M. Daigremont jouit et disposa sans contestation, pendant sa vie, des biens de sa femme, et mourut le 31 mars 1865, laissant M^{me} de Milhau pour sa légataire universelle.

Mais à ce moment, M^{me} Petit prétendit que les deux testaments de M^{me} Daigremont de 1848 n'avaient pas été révoqués par celui de 1852, qu'elle était sa légataire universelle, et forma le 6 juin 1865, contre M^{me} de Milhau, une demande en liquidation et partage de la communauté de biens ayant existé entre les époux Daigremont et en licitation des immeubles.

M^{me} de Milhau ayant répondu que M^{me} Daigremont avait révoqué ses précédentes dispositions et institué M. Daigremont son légataire universel, et que, dès lors, il n'y avait lieu à liquidation de leur communauté, M^{me} Petit demanda alors la nullité du testament du 9 septembre 1852 et de l'envoi en possession qui l'avait suivi.

Le Tribunal civil de la Seine a statué en ces termes par jugement du 18 août 1866 :

« Le Tribunal, « Attendu que Anne-Rosalie Martin, veuve en premières noces de François Cagniard et épouse en secondes noces de Daigremont, est décédée à Paris, le 8 mars 1853, laissant trois testaments olographes, en date des 20 janvier 1848, 1^{er} août 1848 et 9 septembre 1852, enregistrés et déposés chez Thomas, notaire à Paris; que Daigremont est lui-même décédé en mars 1865, après avoir institué la dame de Milhau pour sa légataire universelle; »

« Attendu que la dame Félix Petit-Damainville se prétend, aux termes du testament olographe du 1^{er} août 1848, légataire universelle de la dame Daigremont; qu'elle demande à être envoyée en possession de ce legs universel, et qu'il soit procédé entre elle et la dame de Milhau aux comptes, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux Daigremont; que, la dame de Milhau soutenant de son côté que, par le testament du 9 septembre 1852, Daigremont a été institué légataire universel de sa femme, la dame Petit a conclu en outre à la nullité de ce dernier testament pour défaut de date; »

« Attendu que la dame de Milhau élève tout d'abord contre l'action de la dame Petit-Damainville une fin de non-recevoir résultant de ce que cette dernière aurait reconnu en 1853 la qualité de légataire universel de Daigremont, en recevant de lui la délivrance du legs particulier dont elle avait été gratifiée par la dame Daigremont; mais attendu que la dame Petit a accepté ce legs sans être autorisée de son mari ni de justice, et qu'elle ne saurait dès lors être liée par cette acceptation, »

« Rejette cette fin de non-recevoir; »

« Au fond, en ce qui touche la nullité pour défaut de date du testament de 1852 : »

« Attendu que l'examen de cet acte prouve qu'il est d'un même contexte, bien qu'il ait été écrit sur plusieurs feuilles; que l'une d'elles porte pour ordre ces mots : « Suite de mon testament daté du 9 septembre 1852; »

« Attendu qu'on ne saurait prétendre qu'il n'a pas été daté parce que la date est au commencement de l'acte; que la loi ne prescrit pas l'endroit où doit se trouver cette date, et qu'il est indifférent qu'elle soit au commencement ou à la fin du testament; »

« Attendu, au surplus, que la dame Petit-Damainville n'insiste pas sur ce moyen; »

« En ce qui touche la question de savoir à qui, de la dame Petit-Damainville ou de Daigremont, appartient la qualité de légataire universel de la dame Daigremont : »

« Attendu que, par son testament du 20 janvier 1848, la dame Daigremont, après avoir légué divers bijoux et objets de toilette et sa maison sise à Paris, rue de l'Arbre-Sec, à la dame Petit-Damainville, l'institue sa légataire universelle; que, dans son testament du 1^{er} août de la même année, elle renouvelle ces dispositions, et déclare qu'à défaut de la dame P. Petit, ses légataires universels seront les enfants de cette dernière; »

« Attendu que, dans l'un et l'autre de ces actes, elle révoque toutes donations antérieures, et notamment la donation en toute propriété qu'elle a faite en faveur de Daigremont, son second mari, le 13 février 1826, par acte reçu Curmer, notaire à Paris; qu'ainsi Daigremont ne devait recueillir que les avantages qu'elle lui avait faits par son contrat de mariage, et dans lequel elle lui donnait, en cas de survie, la pleine propriété des meubles meublants, tableaux, gravures et objets d'art, linge, argenterie et livres, qui dépendaient de sa succession, et en

outre l'usufruit des biens meubles et immeubles, à la charge de faire bon et fidèle inventaire, se réservant la libre disposition de ses bijoux, diamants et objets de toilette;

« Attendu que, si, par testament du 9 septembre 1852, la dame Daigremont ne déclare pas de nouveau qu'elle institue la dame Petit-Damainville sa légataire universelle, elle ne révoque ni expressément ni tacitement cette disposition;

« Attendu qu'aux termes de l'article 1036 du Code Napoléon, les testaments postérieurs qui ne révoquent pas d'une manière expresse les précédents n'annulent dans ceux-ci que les dispositions y contenues qui se trouvent incompatibles avec les nouvelles, ou qui leur sont contraires;

« Attendu qu'il ne se trouve dans le testament de 1852 aucune disposition incompatible avec le legs universel fait au profit de la dame Petit-Damainville, ou qui n'aurait pu être faite, qu'à la vérité, après avoir légué de 3,000 francs et sa garde-robe, la dame Daigremont ajoute: « Réserveant tous mes mouchoirs, serre-tête, bas, et que je laisse à mon mari, M. Daigremont, ainsi que tous les meubles, tableaux, curiosités, bronzes, argenterie, et ce qui pourra rester de ma succession, pour laquelle je ne veux pas qu'il soit tracassé, non plus que pour l'argent, le dispensant, si je le puis, de faire faire inventaire, puisque j'ai précisé toutes les sommes que je veux qu'il soit remises après sa mort aux différentes personnes que j'indique... »;

« Attendu qu'on ne saurait voir dans ces mots: « et ce qui pourra rester de ma succession, » un legs universel de l'hérédité au profit de Daigremont; que l'endroit du testament où ils sont placés indique que la testatrice n'a voulu disposer en faveur de son mari que de ce qui resterait de sa succession mobilière, reproduisant ainsi, avec plus d'étendue, la clause de son contrat de mariage dans laquelle elle lui a donné la pleine propriété de ses meubles meublants, tableaux, etc., mais non l'argent comptant qu'elle lui ferait à son décès; que ce qui le prouve encore plus, c'est que, d'une part, après avoir dit qu'elle le dispense, si elle le peut, de faire faire inventaire, elle a écrit plus bas: « M. Daigremont fera bon et fidèle inventaire, la loi l'exigeant, » et que, de l'autre, elle reproduit expressément la disposition de ses précédents testaments qui révoque toutes donations antérieures, et notamment la donation en toute propriété faite en faveur de Daigremont le 13 avril 1826;

« Attendu que si la loi exige un inventaire de l'usufruitier, elle n'impose pas la même obligation au légataire universel;

« Attendu, en outre, que la testatrice n'eût pas songé à révoquer de nouveau la donation en toute propriété de ses meubles et immeubles au profit de son mari, si elle l'eût institué légataire universel de tous ses biens; qu'il y aurait évidemment incompatibilité entre ces deux dispositions;

« Attendu, d'ailleurs, que dans le dernier paragraphe de ce testament de 1852, comme dans son contrat de mariage, elle déclare qu'elle lui donne, à l'exception de quelques objets, l'usufruit de tous ses biens; qu'ainsi elle n'a jamais entendu lui léguer en pleine propriété, par la disposition qu'elle invoque la dame de Milhau, autre chose que les valeurs mobilières dont elle n'avait pas disposé;

« Attendu que par ces mots: « Je révoque toutes donations antérieures, » employés dans le testament de 1852 comme dans ceux de 1848, la dame Daigremont n'a pu avoir en vue la révocation du legs universel fait au profit de la dame Petit-Damainville, puisque ce legs résultait d'une disposition testamentaire et non d'un acte de donation;

« Attendu que rien ne prouve qu'en 1852, les sentiments d'affection que la dame Daigremont n'a cessé de témoigner à la dame Petit, nièce de son premier mari, se fussent affaiblis; que si elle ne lui laisse plus alors, comme dans ses précédents testaments, ses bijoux et ses dentelles, elle légue ces objets aux filles de la dame Petit; qu'en vue sans doute de leur prochain établissement, elle leur laisse également sa maison de la rue de l'Arbre-Sec et à chacune une somme de 15,000 francs, mais qu'elle légue en même temps à leur mère un bracelet orné d'un médaillon renfermant des cheveux d'elle et de la fille unique qu'elle a perdue, bracelet qui lui était évidemment précieux, et qu'elle n'a dû laisser qu'à la personne qu'elle affectionnait le plus;

« Attendu, enfin, que la dame de Milhau ne saurait tirer argument de la jouissance que, pendant douze années, Daigremont a conservée des immeubles dépendant de la succession de sa femme, sans protestation de la dame Petit-Damainville; qu'il était usufruitier de tous ces biens, et que toute action intentée avant son décès par la dame Petit eût pu paraître prématurée; qu'en tous cas, elle n'a pas renoncé à son droit;

« Par ces motifs, « Déclare nul et de nul effet l'envoi en possession fait le 11 novembre 1853, au profit de Daigremont, du prétendu legs universel contenu dans le testament de sa femme, en date du 9 septembre 1852; envoie la dame Petit-Damainville en possession du legs universel fait à son profit par la dame Daigremont, suivant testaments du 20 janvier et du 1^{er} août 1848; ordonne, en conséquence, qu'il sera procédé, à la requête de la dame Daigremont, en présence des époux de Milhau ou eux dûment appelés, par Thomas, notaire à Paris, au compte, liquidation et partage de la communauté ayant existé entre les époux Daigremont; commet M. Guyard, juge, pour faire le rapport sur les difficultés qui pourraient s'élever lors de cette liquidation; dit que le juge et le notaire commis seront, en cas d'empêchement, remplacés par ordonnance du président rendue sur simple requête; fait masse des dépens et dit qu'ils seront employés en frais de compte, liquidation et partage, etc. »

M^{me} de Milhau a interjeté appel de ce jugement.

En son nom, il a été soutenu, d'abord contre la fin de non-recevoir, que l'aveu émané d'un incapable et surtout d'une femme mariée, qui a la plénitude de ses facultés intellectuelles, à la différence d'un mineur ou d'un interdit, ne doit point être rejeté d'une manière absolue; qu'en fait, M^{me} Petit, alors qu'elle reconnaissait par l'acceptation de son legs particulier la qualité de M. Daigremont, procédait, sinon avec l'autorisation expresse, du moins avec le concours de son mari, puisque celui-ci a reçu dans la même succession les legs faits à ses filles mineures, et a tout ratifié par un silence de plus de douze années;

Au fond, que la révocation des deux testaments de 1848 et l'institution de M. Daigremont comme légataire universel résultaient de l'ensemble des dispositions de celui de 1852, et spécialement des mots: « Je révoque toutes donations antérieures... Je laisse à mon mari, M. Daigremont, ce qu'il pourra rester de ma succession. »

M. Petit, intimé par M^{me} de Milhau, n'a pas fait présenter avocat; mais il a pris des conclusions pour demander acte de ce que, à raison des circonstances de la cause, il ne pouvait autoriser M^{me} Petit dans l'instance par elle introduite contre M^{me} de Milhau. Des consultations d'éminents juristes ont été dans cette importante affaire produites devant la Cour, qui a rendu d'abord un arrêt de partage.

Après de nouvelles plaidoies de M^e Dufaure, avocat de M. et M^{me} de Milhau, et de M^e Hébert, avocat de M^{me} Petit, la Cour, conformément aux conclusions de M. l'avocat général Benoist, a rendu l'arrêt suivant:

« La Cour, « En ce qui concerne Félix Petit: « Considérant qu'il demande acte de ce que, à raison des circonstances de la cause, il ne peut autoriser la femme Petit dans l'instance par elle introduite contre la femme de Milhau;

« Considérant que Petit a été intimé par la femme de Milhau pour la validité de la procédure; qu'ainsi, devant la Cour, la femme Petit procède régulièrement comme assistée de son mari pour défendre à l'appel contre elle interjeté;

« Que la déclaration de Petit est sans valeur et ne peut porter atteinte aux droits, soit de la femme Milhau, soit de la femme Petit;

« Au fond: « Considérant que le testament de la femme Daigremont, en date du 9 septembre 1852, ne contient ni révocation formelle d'un legs universel fait dans un testament précédent à la femme Petit, ni institution textuelle d'un legs universel nouveau;

« Qu'il faudrait donc, pour accueillir les conclusions des appelants, trouver dans cet acte une révocation résultant de l'inconciliabilité de ses dispositions avec celles du testament du 1^{er} août 1848;

« Considérant que la seule clause dont les appelants se prévalent est celle par laquelle, à propos d'un legs d'objets mobiliers, la testatrice ajoute: et ce qui pourra rester de ma succession;

« Considérant que cette disposition, par la place qu'elle occupe dans le testament, par la désignation qui l'accompagne, indique qu'elle ne s'applique qu'à la succession mobilière;

« Que la testatrice énonce qu'elle légue les objets dont il s'agit pour que son mari ne soit pas tracassé, énonciation qui serait complètement dépourvue de sens si son mari était son légataire universel;

« Considérant que ladite clause, interprétée en ce sens qu'elle comprendrait la totalité de la fortune de la testatrice, se trouverait inconciliable avec plusieurs dispositions parfaitement claires du même testament;

« Que, notamment, il est tout à fait impossible d'admettre que si la testatrice avait entendu instituer son mari légataire universel, elle eût terminé son acte de dernière volonté en lui léguant expressément l'usufruit de tous ses biens;

« Que la femme Daigremont, ainsi que l'établissent tous les faits de la cause et ses testaments successifs, avait une connaissance plus que suffisante des affaires pour ne point ajouter ce legs d'usufruit à l'institution d'un légataire universel;

« Considérant d'ailleurs que les testaments des 20 janvier et 1^{er} août 1848 démontrent par eux-mêmes que la testatrice savait parfaitement la forme dans laquelle un legs universel pouvait être constitué, et qu'on ne peut admettre qu'elle ait voulu y suppléer par quelques mots incidemment placés dans un legs particulier;

« Considérant qu'ainsi il n'est pas douteux que la femme Daigremont n'a eu, dans l'acte du 9 septembre 1852, ni l'intention de révoquer le legs universel fait à la femme Petit par un testament précédent, ni celle d'instituer en la même qualité son second mari;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges sans avoir égard à la déclaration de Félix Petit,

« Confirme; « Condamne les appelants à l'amende et aux dépens d'appel, que la femme Petit pourra employer en frais de liquidation et partage. »

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BORDEAUX.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Lavour.

Audience du 16 décembre.

ADULTÈRE. — UN MARI COMME IL Y EN A PEU. — SINGULIÈRE VENGEANCE.

Sur les bancs de la police correctionnelle viennent s'asseoir une femme encore jeune et un petit homme beaucoup plus âgé qu'elle. Ils sont poursuivis pour adultère dans des conditions bien étranges.

La femme est la femme Feret, âgée de trente et un ans; le complice est le sieur Dumont, âgé de cinquante-cinq ans, mais on lui en donnerait bien soixante-dix.

Voici ce que constatait le procès-verbal de M. le commissaire de police Bidault:

A une heure moins vingt-cinq minutes du matin, en rentrant de faire le service à l'un des théâtres de cette ville, nous avons trouvé au pied de la croix de Pessac le nommé Etienne Dumont, ouvrier tailleur, qui était dans un état complet de nudité, sauf une chemise en partie déchirée; près de lui se trouvait le sieur Thomas Feret, ouvrier maçon, âgé de trente-sept ans, demeurant même maison que Dumont, qui criait à haute voix, en s'adressant aux passants: « Voilà un homme que je viens de trouver couché avec ma femme; je le garde à vue pour le faire arrêter, et je resterai là jusqu'au jour s'il le faut. »

Par suite de ces exclamations, un certain nombre de personnes se trouvaient déjà rassemblées. Dans ces circonstances, nous avons cru devoir intervenir. En nous voyant, le sieur Feret nous a requis de recevoir sa plainte en adultère contre sa femme et le nommé Dumont, son complice.

Déférant à son invitation, nous nous sommes rendus chez Feret, qui s'est exprimé ainsi:

J'ai épousé, il y a quatorze ans, Marie Lafitte; de cette union est né un fils âgé de neuf ans. Nombre de fois j'ai eu à me plaindre de la conduite de ma femme, qui, pendant les longues et fréquentes absences que mon état m'oblige de faire, recevait des amants dans le domicile conjugal.

Il y a quelques années, alors que nous demeurions rue des Gants, j'ai surpris un individu couché avec elle; cependant je lui ai pardonné cette faute, parce qu'elle me promettait de ne pas recommencer.

Depuis que nous sommes venus habiter rue de Pessac, j'ai cru remarquer qu'elle avait des liaisons avec le sieur Dumont; je lui en ai fait l'observation, en la prévenant que si je la surpris encore une fois en faute, je ne serais plus aussi tolérant que je l'avais été la première fois.

Il y a six semaines, je suis allé travailler dans le Médoc. Elle est venue m'y voir, il y a quinze jours, avec notre argent. Je lui ai donné ce que j'avais d'argent et diverses provisions à rapporter.

Je suis arrivé cette nuit, à minuit, pour passer vingt-quatre heures avec elle. J'ai trouvé la porte fermée en dedans. J'ai vainement essayé à l'ouvrir avec mon passe-partout. Ma femme, entendant que je m'impatientais, s'est levée et m'a ouvert. A peine était-elle entrée ouverte qu'un homme en est sorti et a cherché à fuir. Ma femme alors lui a crié: « Echappez-vous! » J'ai saisi cet homme par sa chemise, dont un lambeau m'est resté à la main. Eu même temps, ma femme s'est précipitée sur moi pour me retenir, ce qui a permis à cet individu de gagner la rue. Je me suis mis à sa poursuite et je suis parvenu à le saisir près de la Croix, où vous l'avez trouvé; je l'ai reconnu pour être le nommé Dumont... Je l'ai fait rester à cet endroit et l'ai gardé à vue assez longtemps. Je déclare formellement porter plainte en adultère.

Les prévenus ont été traduits à l'audience en état de flagrant délit.

Le mari persiste dans sa plainte. La défense des prévenus est la même. Le mari connaissait les relations, il savait que Dumont fournissait aux besoins du ménage pour ce motif.

Le mari, en présence d'une imputation pareille, fond en larmes; il est accompagné de sa jeune enfant de neuf ans. Il proteste contre de telles insinuations et quitte l'audience au milieu de l'émotion générale.

Le Tribunal, à raison des circonstances exceptionnelles de l'affaire, condamne la femme Feret à un an de prison et Dumont à trois mois de la même peine et à 100 francs d'amende.

Le petit vieux secoue tristement la tête. Quant à la femme Feret, elle prie contre son mari les injures les plus grossières. Elle demande à hauts cris la séparation et ajoute: « Si je voulais revenir avec lui, il me pardonnerait bien, mais, jamais, jamais je ne rentrerai avec ce misérable, etc. »

Mais voici le piquant de l'affaire: La nuit porte conseil; le lendemain matin, le mari se rendait auprès de M. le procureur impérial et déclarait user des dispositions de la loi qui permettent de faire tomber une condamnation dans de pareilles conditions.

Ainsi, par la volonté de Feret, sa femme et Dumont ne seront plus séparés que par une cloison, puisqu'ils sont colocataires dans la même maison!

TRIBUNAUX ÉTRANGERS

COUR D'ASSISES DU CANTON DE VAUD (Suisse).

Présidence de M. Déglon.

Audience du 14 novembre.

EMPOISONNEMENT D'UNE FEMME PAR SON MARI AU MOYEN DE L'ARSENIC. — TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT SUR UNE AUTRE PERSONNE PAR LA STRYCHNINE.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 décembre.)

Après les émuants débats que nous avons analysés dans notre numéro du 20 décembre, M. le procureur général Deplan a pris la parole pour développer l'accusation. Nous sommes heureux de pouvoir reproduire les principaux passages de ce réquisitoire, dont la forme éloquent est à la hauteur des pensées.

M. le procureur général s'est exprimé ainsi:

Messieurs les jurés!

En commençant ma pénible tâche, j'éprouve le besoin de vous demander si ces débats ont fait naître en vous les mêmes sentiments qu'ils ont provoqués chez moi? Je veux vous dire ce que j'ai ressenti d'effroi, à la vue de pareils crimes; d'humiliation, à la pensée que ces faits se sont passés dans mon pays et que leurs auteurs sont des Vaudois.

Lorsque j'ai vu ce que l'homme peut devenir en n'écoutant plus que la voix des passions, de la luxure, de l'avidité, j'ai éprouvé une profonde tristesse, mais avant tout, un besoin de justice. Et il n'est personne ici qui ne la réclame, non pas même sur le banc des accusés.

Les faits qui les amènent devant vous et qui ont donné lieu à une instruction que vous avez écoutée avec une religieuse attention sont des attentats à la vie, commis au moyen d'empoisonnement; ils sont entourés de toutes les circonstances les plus aggravantes. Parmi les assassins, celui qui est commis au moyen du poison a toujours occupé la première place.

Consultez les législations anciennes, vous y verrez qu'il était frappé de la peine la plus grave, accompagnée de supplices affreux. Interrogez les législations modernes, elles vous diront que l'empoisonneur doit subir la peine capitale. Ouvrez notre loi pénale, vous y trouverez le même châtiment. Fermez les lois, interrogez la conscience publique, elle vous répondra que l'empoisonnement lui fait horreur et que celui qui tue par le poison doit subir la plus grande des peines. Faut-il s'en étonner? Si l'on dit qu'un homme dans un moment de colère a tué, c'est là sans doute un délit grave, mais il est atténué par l'absence de préméditation. Si l'on vous dit qu'un homme a préparé son arme, a attendu son ennemi, l'a frappé mortellement, il y aura dans cet acte quelque chose de bien plus odieux; mais enfin il y a eu une attaque, il peut y avoir eu une défense, des cris, une lutte; il y a eu un acte matériel, saisissable et son auteur peut être arrêté.

Mais si l'on vous dit qu'un homme, cachant le poison, s'est glissé dans le ménage de son ennemi, qu'il a mêlé le poison à sa nourriture, l'effroi ne sera-t-il pas plus grand? et si la victime est son ami, sa femme, son enfant, alors il n'y aura plus qu'un frémissement d'horreur. On comprend l'alarme de la société à l'ouïe de ces forfaits.

Pourquoi? Parce qu'il est impossible de se défendre du poison et qu'il ne laisse souvent aucune trace; parce qu'il peut être donné sous le masque de l'affection et par ceux qui nous approchent le plus; parce qu'il est toujours le résultat d'un froid calcul; parce qu'il étend souvent ses ravages au delà de l'intention de son auteur; parce que le succès provoque à la répétition du crime et que l'empoisonneur, une fois sur la pente, ne s'arrête plus.

Les débats auxquels nous venons d'assister ont fait ressortir d'une manière saisissante ces vérités. Vous avez vu, messieurs les jurés, combien il est facile de tuer par le poison, de le cacher, de le donner, de le donner encore au sein d'une famille, auprès du foyer domestique, au milieu de la paix, de la joie, sans que rien réveille son existence. Le poison, c'est l'arme du lâche; le crime est le résultat d'un complot qui s'ourdît dans le silence et qui s'exécute sans danger.

La victime meurt en ignorant la cause de ses souffrances; ses proches l'attribuent à une maladie naturelle; l'homme de l'art, qui ne présume pas le crime, ignore souvent aussi. Bientôt la victime est enseveli, la terre recouvre le crime, l'auteur de la mort jouit de sa victoire, et il semble que tout est fini. Mais un jour vient quelquefois où la terre se découvre, où la tombe se rouvre, où la victime en sort; la science admirable constate alors sur elle l'existence du poison, le passé se déroule en se joignant au présent, et la justice peut être rendue.

Le passé et le présent vous appartienent, MM. les jurés; en les voyant apparaître, nous nous sommes demandé si nous n'assistons pas à l'un de ces drames qui ont eu un si grand retentissement dans les pays étrangers; mais bientôt nous nous sommes souvenus avec stupeur que tous ces faits se sont passés il y a quelques mois, près d'ici, au milieu d'une population paisible, laborieuse et chrétienne; alors nous nous sommes dit comme la victime à son lit de mort: « Est-ce possible? » Non-seulement c'est possible, mais c'est vrai. Héli et Louise Freymond auraient échappé à la justice humaine, si le premier n'avait pas eu l'idée infernale de se débarrasser de Mettraux.

Dieu n'a pas voulu que Mettraux mourût, mais qu'il vécût pour qu'un jour le témoignage de cet homme fit encore découvrir le passé.

A l'instant où ces faits furent connus, la stupeur et la consternation se répandirent dans toute la contrée de Saint-Cierges et des environs. Il y eut d'abord des larmes pour la victime, mais bientôt on entendit un seul cri: « Justice! justice! » Oui, messieurs, que justice soit faite! nous sommes venus par la demande au nom de la loi, de la société effrayée par de semblables crimes. Nous vous demandons au nom de ces familles en deuil, au nom des victimes, dont une seule a survécu.

Et si l'est constant que les accusés ont conçu, prémédité, exécuté le crime, la conscience publique, d'accord avec la loi, réclamera une peine exemplaire. Messieurs les jurés, la société se place sous votre protection; les attentats contre la vie augmentent chez nous dans une proportion inquiétante. Vous avez reçu du peuple un mandat solennel; vous l'accomplirez sans faiblesse. Vous bannirez de vos décisions tout calcul résultant d'une pitié imprudente ou contraire à la loi; vous puiserez dans vos consciences les lumières et le courage nécessaires; votre verdict sera la vérité.

L'année dernière vivait à Saint-Cierges une jeune fille,

Elise-Eugénie Olivier. Elle était heureuse dans une des familles les plus respectables de la contrée. Elise était digne d'être aimée, elle avait un caractère d'une grande douceur, beaucoup d'intelligence, une humeur agréable, une piété sérieuse et sans ostentation; elle exerçait une influence salutaire sur tous ceux qui l'approchaient; c'est là ce que vous a dit, pendant ces débats, M. le pasteur de Saint-Cierges. Nous nous faisons donc un devoir de donner ici à la mémoire d'Elise Freymond un témoignage public de respect, de sympathie, de pitié. La population tout entière le lui donnait déjà lorsqu'elle se pressait à son convoi. Un homme marchait en tête: cet homme, c'était le mari; cet homme, le voilà!

Qu'aurait dit alors cette population si elle eût connu, ou seulement pressenti la vérité? Que dit-elle aujourd'hui en revoyant ce même homme prévenu d'avoir empoisonné sa femme enceinte, et tenté d'empoisonner son ami? Que dit-elle en voyant à ses côtés la jeune fille qui recevait l'hospitalité chez Elise Freymond, et qui a eu le courage, après lui avoir donné le poison, de veiller pendant deux nuits sa dévouée mortelle. Eh bien, messieurs! tout cela s'est passé à quelques pas d'ici.

Nous comprenons l'indignation et l'effroi de cette population, mais nous la supplions de ne pas oublier que les accusés sont actuellement sous la main de la justice et que, s'ils ont besoin de la miséricorde divine, ils ont droit à la pitié des hommes.

Le 24 avril 1867, Elise Freymond quitta sa famille et vint chez son mari à Corrençon. Son mariage avait eu lieu au mois de septembre 1866. Elle y vivait heureuse, pleine d'espérance, de confiance; elle apportait à Freymond un amour sincère; elle désirait marcher avec lui dans la vie d'une manière chrétienne; elle voulait son bonheur ici-bas et travailler à son bonheur futur.

De son côté, Freymond qu'appartient-il à sa femme? Un caractère sournois, un esprit inférieur, un passé qui n'était pas pur, puisqu'il avait déjà séduit Louise Freymond à l'âge de seize ans, après la première communion. Sous un masque d'honnête homme, il y avait un assassin. Freymond, à ce moment-là, pouvait encore rompre des relations coupables; il ne l'a pas voulu, elles devinrent adultères. Il aurait encore pu être heureux; il a préféré devenir criminel.

Elise ignorait les désordres de son mari; elle recevait Louise chaque jour, à toute heure; elle la recevait à son foyer, et c'est là que le poison devait lui être donné.

Elise devint enceinte, elle devait être mère au mois de juillet; elle attendait sa délivrance avec un cœur rempli de joie et reconnaissant. Louise Freymond fut irritée par le mariage; elle dit au mari: « Tu seras papa au mois de mai. » Freymond dit qu'elle ajouta: « Si elle ne meurt pas couchée, le vert-de-gris est malsain. » Freymond n'eut pas le courage de dire: Oui, je vais être père, cessons cette vie coupable. Louise l'aimait; déjà, avant le mariage, il avait promis de l'épouser; mais il le trompait, et il voulait la tromper encore.

C'est alors que ces deux êtres convinrent qu'il fallait empoisonner Elise. Qui a eu en premier l'idée du crime? Le mari dit: « C'est Louise. » Celle-ci dit: « C'est Freymond. » Qui pourra jamais connaître la vérité tout entière? Si le mari n'a pas été content d'abord, sa conscience s'est vite accommodée de ce projet.

Si Louise a eu la première l'idée du poison, on en trouverait l'explication dans l'amour qu'elle avait pour Freymond; dans le fait que cet homme, après l'avoir séduite, lui avait fait des promesses, et l'avait bientôt abandonnée pour une autre...

Mais s'il est constant que le poison a été donné volontairement à Elise pour la détruire, que nous importe de qui venait la première idée?... La résolution de Freymond s'est formée, le pacte criminel a été arrêté lorsqu'il a pensé: « Je donnerai le poison. » S'il l'eût refusé, Louise était impuissante, livrée à elle-même; mais Freymond était décidé à faire usage du poison; il voulait se servir du bras de Louise.

Le jour où ce complot fut formé, il fut scellé entre les deux accusés par les relations les plus intimes.

Une fois la résolution arrêtée, ces deux êtres décidèrent d'attendre l'occasion favorable. Louise devait la saisir, cela lui était facile. Ils fixèrent encore l'époque de l'exécution; le poison sera administré avant les couches, qui devaient avoir lieu au mois de juillet. A ce moment, Freymond n'a pas crié grâce pour son enfant; son cœur est resté fermé.

Le complot est donc formé, il va recevoir son exécution. Le 13 mai, Héli Freymond rapporte des bonbons; il les donne à sa nièce, à cette enfant de quatre ans que vous avez vue devant vous et dont la voix a fait réveiller la conscience de Louise et a fait jaillir ses larmes. Cela ne prouve-t-il pas que l'innocence est plus forte que le crime?

Ici M. le procureur général retrace rapidement les scènes qui se sont passées à Corrençon dans la soirée du 13 mai; il établit que si Louise Freymond a donné le poison à Elise dans un bonbon, Héli Freymond savait l'usage qu'elle allait faire de ce bonbon; il a couru chercher l'arsenic, l'a rapporté à Louise et celle-ci l'a donné à Elise. Freymond pouvait encore tout empêcher; il ne l'a pas voulu, il a gardé le silence et a laissé le crime s'accomplir sous ses yeux. Et lorsque sa femme, à ce moment-là, prenait en souriant la figure de son mari et lui disait: « Sens, Héli, comme j'ai froid? » celui-ci n'a pas senti froid dans son cœur. Il a pris tranquillement avec sa femme le repas du soir, il a reçu des titres qu'elle voulait, dans sa confiance, lui laisser. Puis après, messieurs, que s'est-il passé? Ces deux époux sortent ensemble pour aller s'asseoir devant la maison. Elise dit qu'elle voulait voir les hannetons voler! C'était l'heure où l'agriculteur, fatigué des travaux de la journée, se repose au milieu de sa famille; l'heure où il jette un dernier regard sur ses champs en attendant les ombres de la nuit; l'heure où sa pensée s'élève à Dieu pour le remercier de la paix et des biens qu'il lui procure.

Voyez-vous, messieurs, ce tableau? cette femme assise avec calme, portant déjà le poison dans son corps, cet homme qui sait tout, assis à côté de sa victime. Elise sentit bientôt un frisson; ils rentrèrent et se couchèrent. Le mari dormit à côté de sa femme. A onze heures, elle fut réveillée par des douleurs; le mardi, elle souffrait encore. Elise était robuste, sa vieille mère vint à dit qu'elle n'avait jamais été malade, un secours pouvait la sauver; mais cela n'aurait fait ni le compte de Freymond, ni celui de Louise. Aussi, le mercredi soir, le reste de l'arsenic est-il jeté dans la soupe par Louise; l'enfant a beau s'écrier: « Mais c'est la soupe de tante, il ne faut rien y mettre. » Freymond laisse le poison dans la nourriture de sa femme. Encore à ce moment, il pouvait arrêter la mort; il ne l'a pas voulu. Et cet homme n'aurait participé qu'indirectement au crime! Elise mangea la soupe, les douleurs augmentèrent, les vomissements redoublèrent; la mort approchait à grands pas; Freymond allait et venait, donnait des soins à sa femme, mais taisait un médecin sans méfiance la véritable cause de ses souffrances. Le samedi, Elise donnait la vie à un enfant. Il poussa, vous a-t-on dit, quelques soupirs, ce fut là toute sa vie. Il est heureux, il ne connaîtra jamais le double crime de son père!

Un des désirs des coupables est atteint; aucun enfant ne survivra à la mère; le tour de cette malheureuse va bientôt venir; le 22 mai, elle fit son testament, elle put dicter ses volontés, fut trop faible pour les signer; elle eut la force d'instituer son mari héritier de la moitié de sa fortune, et Méry Olivier, sa sœur, de l'autre moitié.

A qui pensait le mari dans ce moment-là? Il dit à sa femme qu'elle avait fait assez de legs! Ce mot le peignit tout entier; le 23 mai, dans la soirée, Elise expira. Voilà la fin de cette femme après huit mois de mariage, après un séjour d'un mois à Corrençon; elle y était venue pleine de confiance, de tendresse, elle y reçoit la mort en retour. Le cœur ne se brise-t-il pas en entendant ces choses? Et, le croira-t-on, ce n'est pas tout! Nous devons encore parcourir une série de faits qui dévoileront toujours mieux la cruauté et la duplicité de cet homme; il faut que vous le connaissiez tout entier.

L'argent, c'est son dieu; où ce dieu l'a-t-il conduit?

Après la mort d'Elise, Louise la veilla pendant deux nuits; le mari consent à cette profanation; il consent encore à ce que cette fille aille s'asseoir à la table de la famille désolée. Leur complot a réussi. Freymond est débarrassé de sa femme; il est son héritier pour une part; il va maintenant user de sa liberté comme il l'entend. Louise a bien réussi; elle se croit déjà la remplaçante d'Elise, ses vœux vont être réalisés. Elle se trompait, cela n'arrivera jamais, et déjà, lorsqu'Elise expirait, Héli décidait que cela n'arriverait pas.

Vous vous souvenez, messieurs les jurés, que Freymond voulait abandonner Louise pour épouser Méry, sa belle-sœur; il n'attendait pas que le corps de sa femme fût sorti de la maison pour parler de ses projets à sa belle-mère et à Méry. Celle-ci crut qu'il perdait la tête. Freymond comprit que Mettraux était un obstacle; vous avez vu cet homme; vous avez vu cette figure honnête, vous avez entendu son langage sincère et naïf; voilà l'homme auquel Freymond voulait se substituer. Il voulait lui prendre Méry, et vous avez entendu la mère de celle-ci nous dire: « Il la voulait parce qu'il voulait lui faire comme à l'autre. »

En présence des faits constatés par les débats, Freymond et sa maîtresse doivent donc être déclarés auteurs de la mort de la femme de Mettraux. Cette déclaration violerait la loi et révélerait la conscience publique. Après le crime, on aurait cru que ses auteurs se fuiraient, qu'ils auraient peur de se rencontrer, de se voir; détrompez-vous: ils se retrouvent à Lausanne, ils y parlent de la mort d'Elise, et là encore ils ont eu dans un hôtel des relations intimes. Elles ont scellé le pacte, elles servent à célébrer le succès.

Le 26 juin, Freymond reçut de Dutoit la strychnine qu'il voulait offrir à son ami. C'est alors qu'il lui écrivit la lettre produite par Mettraux. Cette lettre est un prodige de duplicité et de ruse, même dans la date, que Freymond a altérée. Il invite Mettraux à venir, lui dit encore qu'il faut de l'argent; il fait miroiter à ses yeux l'espoir qu'il verra Méry dimanche 30 juin; il lui recommande de ne pas venir trop tôt, il ajoute qu'ils ne doivent pas arriver ensemble à Corrençon, parce que leur réunion pourrait être connue de Charles, du frère de Méry.

On voit ainsi combien Freymond est habile; il songe à tout et prend déjà ses mesures pour que la mort de Mettraux ne puisse lui être attribuée. Il y a dans tout cela une prudence et un calcul infernal. Suivons-le. Il se rend à Echallens, à la rencontre de Mettraux, avec le poison qu'il lui destine. Là, il achète les navettes, comme il a acheté les bonbons à Moudon; en route, il en offre une à son ami, qui la mange; elle est empoisonnée! Il s'arrête près du cimetière de Chapelles et montre à Mettraux les tombes, lui parle de la mort! Mettraux est bienôt saisi de vertige, de douleurs, de convulsions; il tombe. Freymond prend son argent et laisse le porte-monnaie avec 5 fr.; il refuse la montre; pourquoi? Il espérait que Mettraux mourrait là; l'argent ne porte pas le nom de son propriétaire, mais la montre aurait pu le compromettre.

Freymond n'est pas satisfait d'enlever Mettraux à Méry, de les séparer pour toujours; il lui fait encore l'argent qu'il lui disait d'apporter. Dois-je retracer ici les souffrances de Mettraux, son abandon, depuis dix heures du soir jusqu'à cinq heures du matin, ces cris de douleur, cette soif ardente, cet homme se roulant sur la terre pendant qu'il peut encore bouger? Puis, dois-je ensuite vous le montrer cloué, les membres raides et presque à l'agonie? « Je vais mourir », disait-il à Freymond. Celui-ci le regardait froidement. « Donne-moi de l'eau, crache-moi dans la gorge. » Freymond ne bougeait pas, il s'éloigne au contraire, va se coucher, revient avec son frère, Mettraux les entend parler à voix basse, puis ils disparaissent. Et le matin, lorsque Freymond revient, il est étonné de trouver Mettraux encore en vie. A ce moment, que fait cet homme? Au lieu de remercier Dieu de lui avoir épargné la consommation du crime en sauvant son ami, il joue auprès de Rochat une indigne comédie. Il ne sait pas quel est le malheureux couché sur la terre! Et lorsqu'on le relève, Freymond trouve encore moyen de répandre l'eau tant désirée, en disant qu'elle pourrait faire du mal à Mettraux. Mettraux lui dit: « Pourquoi m'as-tu laissé sans eau lorsque je t'en demandais? — Tu l'as rêvé, » répond Freymond. Tout cela a été fait par un homme contre un homme, par un ami contre un ami, et le mobile, c'était la cupidité. Ce jour-là, Freymond disait à Méry que la maladie de Mettraux était due à l'inconduite; il avait encore le courage de vouloir le flétrir dans l'esprit de celle qu'il aimait; il n'a pas réussi. Mettraux est sorti de cette terrible épreuve; il en est sorti accompagné de l'estime et de la sympathie de tous. Il n'a fait entendre aucune parole amère.

La réparation qu'il demandait lui a été accordée avant même que la justice eût prononcé. L'honorable défenseur de Freymond a été noblement inspiré lorsque, par ses efforts, Mettraux a pu vous déclarer qu'il n'avait plus rien à demander. L'empoisonnement de Mettraux n'a pas amené la mort. Cette tentative a été suspendue ou arrêtée par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur. Ce crime a été le résultat d'une préméditation incontestable. Il a été accompagné des circonstances les plus atroces: l'assassin a préparé le poison, l'a porté jusqu'à l'endroit fixé pour le rendez-vous; il a été donné lâchement par une infâme trahison, ensuite l'auteur a assisté froidement à toutes les souffrances de sa victime.

En présence de ces crimes, admettez-vous des circonstances atténuantes? La question que je vous adresse est solennelle: de sa solution dépend la vie ou la mort de Freymond. Quant à moi, je dois vous le déclarer devant Dieu, pendant tous ces débats, et bien avant, j'ai cherché s'il existait en faveur de cet homme des circonstances pouvant atténuer ses actes, je n'en ai pas trouvés; j'ai cherché encore, et chaque fois j'ai reculé épouvanté. Je ne veux plus chercher; je vous laisse ce soin. Si vous en trouvez, je serai heureux.

Vous ne savez pas, messieurs les jurés, combien j'ai souffert lorsque j'ai vu quel était mon devoir et quelle mission j'avais à remplir. Mon chemin est tracé, je ne faillirai pas à mon serment.

J'ai compris toute ma responsabilité, comme homme d'abord, puis comme magistrat. Vous aurez à soutenir la même lutte, mais vous accomplirez aussi votre devoir. Comme je l'ai dit en commençant, votre verdict sera la vérité. Au-dessus de nous se trouve le peuple; ses élus verront s'ils doivent user du pouvoir souverain que la constitution leur donne, pour accorder la grâce.

Nous donnerons la suite des débats dans un prochain numéro.

Préfecture du département de la Seine.

Le sénateur préfet du département de la Seine, grand-croix de l'ordre impérial de la Légion d'honneur. Vu l'article 23 du décret du 17 février 1852, ainsi conçu: « Les annonces judiciaires exigées par les lois, pour la validité des procédures et des contrats, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, dans le journal ou les journaux de l'arrondissement qui seront désignés, chaque année, par le préfet; »

Le préfet réglera, en même temps, le tarif de l'impression de ces annonces. Vu les instructions ministérielles y relatives; Vu les diverses dispositions législatives ci-après relatées; Arrête:

Article premier. — Les annonces judiciaires prescrites en vertu ou par application de l'article 696 du Code de procédure civile devant, sauf ce qui sera dit ci-après, article 2 du présent arrêté, au sujet des ventes en matière de faillite ou intéressant une faillite, être insérées en 1868, pour le département de la Seine, dans le *Moniteur universel* ou dans un au moins des cinq journaux ci-dessous désignés: Le *Journal général d'Affiches* dit *Petites-Affiches*; Les *Affiches Parisiennes*; La *Gazette des Tribunaux*; Le *Droit*; L'*Etendard*.

Si l'insertion a lieu dans un journal autre que le *Moniteur*, la feuille qui aura reçu l'annonce intégrale sera tenue d'en faire reproduire à ses frais un extrait d'un quart dans le *Mo-*

niteur universel. Conformément au paragraphe dernier de l'article 696 du Code de procédure civile, toutes les annonces relatives à la même affaire seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

Le tarif du prix d'insertion est fixé à vingt centimes par ligne de trente-quatre lettres, caractère *gallarde*, l'n prise pour type de justification, et à vingt-cinq centimes la ligne de quarante-cinq lettres et au-dessus.

Art. 2. — Les publications exigées par les articles 56 et suivants de la loi du 24 juillet 1867, concernant les actes de société en matière commerciale, auront lieu dans l'un des journaux dont la désignation suit: Le *Moniteur universel*; Le *Journal général d'Affiches* dit *Petites-Affiches*; La *Gazette des Tribunaux*; Le *Droit*; L'*Etendard*.

Sont obligatoires, dans chacun des mêmes journaux, les publications auxquelles les articles 442 et suivants du Code de commerce assujettissent les opérations relatives aux faillites.

Toutefois, à l'égard des ventes prévues, en cette matière, par les articles 470, 486 et 572 dudit Code, poursuivies soit directement et à la requête des syndics ou contre eux, soit après conversion prononcée en vertu des articles 743 et 744 du Code de procédure civile, il suffira que le placard ou l'extrait prescrit par les articles 696 précités, 958 et 960 combinés, soit intégralement inséré dans l'une au moins de ces cinq feuilles. Mais pour les ventes immobilières, il y aura lieu à l'application de la disposition comprise sous l'alinéa 6 de l'article précité, si l'insertion n'a pas eu lieu au *Moniteur universel*.

Comme il est dit aussi à l'alinéa suivant du même article, toutes les annonces relatives à la même affaire seront insérées dans la feuille qui aura reçu la première.

Lorsque, au cours d'une faillite, la femme du failli poursuivra sa séparation de biens, les annonces voulues, dans ce cas, par l'article 868 du Code de procédure civile et par l'article 92 (paragraphe 2) et 23) du décret du 16 février 1867, seront reçues dans l'une desdites feuilles, sous la condition édictée par la disposition qui précède.

Le tarif du prix d'insertion est fixé à vingt centimes par chaque ligne de trente-quatre lettres, caractère et justification indiqués en l'article précité.

Par exception, le tarif des insertions relatives aux jugements de faillite et aux convocations et délibérations de créanciers est fixé à un franc vingt-cinq centimes par chaque insertion faite suivant la formule usitée.

Art. 3. — Toutes autres annonces et publications légales pourront être faites facultativement dans l'un ou plusieurs des six journaux désignés aux deux articles précédents, à la condition aussi d'insérer, dans les mêmes journaux, toutes les annonces relatives à la même affaire.

Le tarif du prix d'insertion est fixé, comme par l'article 2, à vingt centimes par ligne de trente-quatre lettres et au-dessus, mêmes caractère et justification.

Art. 4. Le coût d'un exemplaire lithographique est réglé, non compris le droit d'enregistrement, à soixante-quinze centimes. Néanmoins ce prix sera réduit à cinquante centimes en ce qui concerne les publications relatives aux faillites, dont vingt-cinq centimes pour le coût de l'exemplaire et vingt-cinq centimes pour vacation à la légalisation seulement.

Art. 5. Devront être insérées gratuitement dans les journaux susdésignés, les annonces et publications (qui seraient nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires suivies par application de la loi des 29 novembre, 7 décembre 1850 et 22 janvier 1851, sur l'assistance judiciaire.

Art. 6. Les journaux indiqués en l'article 2 inséreront quotidiennement et gratuitement un avis ainsi conçu: « La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: »

• Le *Moniteur universel*; • Le *Journal général d'Affiches* dit *Petites-Affiches*; • La *Gazette des Tribunaux*; • Le *Droit*; • L'*Etendard*.

Fait à Paris, le 10 décembre 1867, G.-E. HAUSMANN, Ministre de l'Intérieur, PINARD, Directeur, G. DE SAINT-PAUL, Secrétaire général de la préfecture.

CHRONIQUE

PARIS, 31 DÉCEMBRE.

Aujourd'hui, à deux heures, la 1^{re} chambre de la Cour impériale a interrompu son audience publique et s'est constituée en chambre du conseil pour connaître de l'appel d'un jugement du Tribunal civil de la Seine, du 9 octobre 1867, rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du lendemain, et qui accordait à une jeune dame du monde, sur le refus de son mari, d'avec lequel elle est séparée de corps, l'autorisation de contracter un brillant engagement avec le théâtre de l'Opéra-Comique.

M^{re} Crémieux se présentait pour le mari, appelant; M^{re} Jules Favre pour l'intimée, que les journaux ont désigné plusieurs fois sous le pseudonyme de M^{me} Monbelli.

La prononciation de l'arrêt a été renvoyée à vendredi prochain.

— Alphonse-Noël Fleury, âgé de trente-quatre ans, ancien clerc d'avoué, est assurément un des escrocs les plus habiles et les plus dangereux qui, chaque jour, mettent en péril la confiance et la fortune des Parisiens.

C'est à la suite des plus déplorables antécédents qu'il reparait sur le banc du Tribunal correctionnel, sous la prévention de nombreuses escroqueries et de plus nombreuses tentatives, que, du reste, il avoue avec une grande placidité d'âme, si ce n'est avec cynisme.

En 1859, il était condamné pour abus de confiance au préjudice d'un avoué dans l'étude duquel il travaillait; après avoir subi sa peine, il se réfugiait en Allemagne, où, à Francfort-sur-Mein, il était condamné à quinze mois de prison pour vol. Revenu en France, la Cour d'assises de la Seine prononçait contre lui, le 17 février 1860, la peine de quatre années de prison.

C'est après toutes ces flétrissures que Fleury, à l'aide d'un nom d'emprunt, obtenait du travail chez divers hommes d'affaires et, mettant à profit son expérience des choses judiciaires et des habitudes du Palais-de-Justice, a pu réaliser une série de vols et d'escroqueries qui dénotent chez lui autant d'audace que d'habileté.

Voici comment il pratiquait: En consultant aux archives du greffe les feuilles des jugements par défaut, il s'initiait à tous les détails des affaires, puis il se rendait chez les parties, et, prenant le titre de clerc de l'avoué ou de l'huissier poursuivant, il se faisait remettre des sommes d'argent, soit à titre d'à-compte sur le capital, soit pour le paiement des frais.

C'est ainsi qu'au commencement de cette année, le sieur Andrieu lui a remis une somme de 200 francs qu'exigeait, prétendait-il, l'huissier Bonenfant pour surseoir à l'exécution d'un jugement obtenu contre lui. Il a obtenu de même et dans des conditions tout à fait analogues, au mois de mars, une somme de 320 francs d'une dame Raimond; d'un sieur Daumène une somme de 100 francs. Le 12 juillet dernier, il se faisait remettre trois billets de 570 francs de la dame Leroy; le 3 août, 165 francs du sieur Rasset. A côté de ces escroqueries accomplies se

placent une foule de tentatives, pratiquées par les mêmes moyens, mais qui n'ont pas abouti. Voici une série de ses coups les plus hardis:

Au mois de septembre dernier, il s'empara, sur le bureau des garçons de la 1^{re} chambre du Tribunal civil, où elle était déposée selon l'usage, d'une requête présentée par M^e Bertinot, avoué, à l'effet d'être autorisé à assigner à bref délai la dame Jablouska, débitrice d'un de ses clients. Muni de cette requête et des documents produits à l'appui, il se présente trois ou quatre fois chez cette dame en se disant huissier, et réclamant le paiement d'une somme de 300 francs. Mais cette dame ne tint aucun compte des démarches de Fleury, et ne lui remit pas d'argent.

A la fin du même mois, il s'empara, dans un casier du greffe, des qualités d'un jugement obtenu par M^e Chauveau, avoué, contre les époux Michel, défilants, pour avoir paiement d'une somme de 450 francs. Il se rend ensuite chez les débiteurs et leur demande le paiement immédiat du capital et des frais. Ils s'empressèrent de verser entre ses mains, pour être remis à M^e Chauveau, par lequel il se disait envoyé, d'abord le principal de leur dette, puis 56 fr. 85 c. pour frais. Fleury leur en donna une quittance signée d'un nom imaginaire.

Enfin, le 8 octobre dernier, M^e Dubois, avoué, avait déposé, dans le lieu accoutumé, une requête tendant à obtenir du président du Tribunal civil l'autorisation de saisir conservatoirement chez les sieurs N... et C^e, débiteurs d'un sieur Bourdon d'un billet de 8,527 francs, pour marchandises livrées. A cette requête était joint le titre de la créance. Fleury s'empara de tout et se rend chez les débiteurs, auxquels il dit être le mandataire de Bourdon et propose le paiement immédiat de leur billet, moyennant certaines réductions qu'il se prétendait autorisé à consentir. Néanmoins, les époux N... lui exprimèrent le désir de voir ses pouvoirs. Il répond qu'il écrira au sieur Bourdon, à Lyon, et le 9 novembre, il adressait à ce négociant une lettre signée Legrand, étude Marquet, huissier à Paris, 8, rue Louis-le-Grand, et par laquelle cet officier ministériel était censé demander certains renseignements au sujet de la créance, et, en même temps, l'autorisation implicite de traiter avec ceux-ci.

Cependant, le sieur Bourdon, qui avait spécialement chargé un avoué de ce recouvrement, lui renvoya cette lettre dont le but et le sens lui échappèrent. Cet avoué, déjà informé de la disparition de la requête et de la valeur y annexée, s'empressa de se rendre rue Louis-le-Grand, 8. L'huissier Marquet était inconnu, mais un individu était venu les jours précédents solliciter avec instance la conciergerie de recevoir une lettre portant l'adresse de sa maison. Au moment même où l'avoué recueillait ces indications, ce même individu se présente; c'était le prévenu Fleury, qui fut aussitôt arrêté et eut à être l'auteur du vol des pièces et de la tentative d'escroquerie qui l'a suivi.

Dans le cours de l'instruction et des débats, le prévenu a reconnu non-seulement tous les faits qui lui sont imputés, mais il a déclaré qu'il avait commis beaucoup d'autres escroqueries du même genre.

Sur les conclusions conformes de M. l'avocat impérial Aulois, qui a requis l'application sévère de la loi, Fleury a été condamné en six ans de prison, 50 francs d'amende et cinq ans de surveillance.

— Tous les Soupault possibles sont aujourd'hui à la police correctionnelle: il y a Léonard Soupault, Simon Soupault, Louise, femme Simon Soupault, et André Soupault; tous, en y comprenant Marie Soupault, veuve Marion, sont prévenus de spoliation de la succession de Pierre Soupault.

La veuve Pierre Soupault était le point de mire de tous les Soupault. Quoique habitant Montrouge et vivant piétement, elle était propriétaire d'une maison à Paris, et venait de toucher une indemnité de 38,000 francs pour l'expropriation d'une autre maison, lorsqu'elle tomba malade.

Sa sœur, la veuve Marion, qui habitait depuis longtemps avec elle, lui prodigua les soins les plus touchants et ne la quitta que lorsqu'elle lui eut bien religieusement et bien hermétiquement fermé les yeux.

A la nouvelle de la mort de la veuve Soupault, tous les Soupault accourent et requièrent l'aposition des scellés. Pendant cette opération, la veuve Marion allait de l'un à l'autre, disant à l'oreille de chacun: « Tous les scellés du monde ne feront pas trouver ce qui n'y est plus: on ne trouvera rien. » Elle prophétisait vrai: à la levée des scellés on ne trouvait rien. Parmi les Soupault présents, et il y en avait quatre (les prévenus dénommés plus haut), ce ne fut qu'un cri immense, unanime, du plus touchant accord: « C'est la tante Marion qui a fait le coup! qu'on l'arrête, qu'on la fouille et farfouille, et on trouvera! »

A l'instant même la meute s'élance sur la veuve Marion, dont les soixante-douze ans ne peuvent résister à l'attaque; on la fouille, on fait mieux, on la déshabille, et on trouve le magot, serré sur son cœur par le cordon de son corset. « Une minute, dit la veuve Marion prise au piège, et pas de bruit; je pourrais bien vous dire que ma sœur m'a donné de sa main ce petit souvenir, mais vous ne me croiriez pas; par conséquent, pas de tapage, et parlageons la chose entre nous cinq. »

Cette proposition calme aussitôt la tempête; le partage est fait, un peu inégalement, qui reçoit 5,000 francs, qui 6, qui 7 ou 8; mais chacun se retire satisfait de son lot. Après s'être promis un secret éternel, on se quitte, et chacun s'en va de son côté. Un des quatre Soupault se met à acheter un fonds de marchand de vin; un second à boire le fonds de son frère, un troisième achète des terrains; le quatrième se fait banquier à la petite semaine.

Mais il y avait une nuée d'autres Soupault qui n'avaient pas pris part à la fête, neveux, petits-neveux, nièces, petites-nièces; naturellement ils se mettent à surveiller leurs chers oncles et chères tantes, et ils ne tardent pas à apprendre toutes leurs métamorphoses; il n'y avait pas jusqu'à la tante André qui n'eût remplacé par un châle anglais, frappant neuf, un tartan que, depuis trente ans, toute la famille reconnaissait à un kilomètre à la ronde.

La lumière ainsi faite, plainte a été portée par les petits-neveux, et voilà comment la police correctionnelle a eu à en connaître. Il va sans dire que la prévention a été confirmée par tous les témoignages entendus.

Les prévenus ont été défendus. la veuve Marion par M^e Bourchat; Léonard Soupault par M^e Bedel; André Soupault par M^e Jules Treunet; Simon Soupault et la femme Simon Soupault par M^e Porché.

A l'exception de la femme Simon Soupault, qui a été renvoyée de la poursuite, tous les autres prévenus ont été condamnés: la veuve Marion à un an de prison; Léonard, André et Simon Soupault, cha-

cun en six mois de prison, tous, solidairement, restituer aux parties civiles la somme de 38,000 francs en réparation du préjudice causé, et en 500 francs de dommages-intérêts.

— Le Tribunal correctionnel, 8^e chambre, sous la présidence de MM. Perrin et Cressent, dans les audiences des 26 et 30 novembre et 7 décembre, a prononcé les condamnations suivantes:

Vin falsifié. Louis-Simon Teylard, marchand de vin à Paris, rue Beaubourg, 6; addition d'eau dans une assez forte proportion, au fur et à mesure de la vente: 50 francs d'amende.

Pierre-Victor Caux, marchand de vin à Paris, Malte, 36; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Valentin Caby, marchand de vin à Paris, rue Pradier, 15; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Alexis Danty, marchand laitier à Paris, avenue d'Italie, 97; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

François-Xavier Houneau, marchand de vin à Paris, rue Saint-Martin, 110; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Edme Cadot, marchand de vin à Paris, avenue de Choisy-le-Roi, 72; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Jean Bernard, marchand de vin à Paris, place Maubert, 29; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

François Blondin, dit Jean-Baptiste, marchand de vin à Paris, rue des Poissonniers, 80; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Julien Pouthureau, marchand de vin à Paris, rue Petit, 5; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Adolphe-Augustin-Antoine Poulet, marchand de vin à Paris, boulevard des Batignolles, 88; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Joseph-Ferdinand Galliot, marchand de vin à Paris, rue des Amandiers, 102; même délit que les précédents: 50 francs d'amende.

Honoré-Louis Besnard, marchand de vin à Paris, rue Violat, 27; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Léonard Legrand, marchand de vin à Paris, rue de Crimée, 30; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Edme Héreau, marchand de vin à Paris, quai d'Auteuil, 3; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Antoine Garrigues, marchand de vin à Paris, rue du Faubourg-Saint-Jacques, 3; même délit que le précédent: par défaut, quinze jours de prison, affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Lait falsifié. Louise-Justine Noël, femme Ploque, marchande laitière à Saint-Denis, rue Compoise, 66; addition d'eau dans une assez forte proportion: par défaut, 50 francs d'amende.

Jacques Goichon, marchand de lait à Fontenay-sous-Bois, rue Mauconseil, 5; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Louis-Antoine Tanchon, marchand de lait à Saint-Denis, rue Compoise, 66; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Léonard Chéramy, marchand de lait à Paris, rue de Berry, 43; même délit que le précédent: 50 francs d'amende.

Louise Hortense, femme Touchard, marchande de lait à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, 170; même délit que le précédent: par défaut, 50 francs d'amende.

Eugène-Alphonse Laporte, commis laitier, domicilié à Breuil-le-Sec (Oise), et Eloi Maupois, laitier en gros à Paris, rue de Meaux, 19; même délit que le précédent: le premier, 25 fr. d'amende, le second déclaré civilement responsable.

Jean-Baptiste Dubois, marchand laitier à Paris, rue Pauquet, 28; même délit que le précédent: 50 fr. d'amende.

Tromperie sur la quantité. Jean-François Roger, marchand de beurre à Paris, impasse des Epinettes, 1; déficit de 15 grammes sur une pesée de beurre de 62 grammes: 50 francs d'amende.

Paul-Léon Buard, marchand de vin traiteur à Paris, rue Turgot, 22; déficits divers sur des bouteilles de vin mesurées à l'avance: 50 francs d'amende.

Louis-Alexandre Chauvet, marchand boulanger à Paris, rue d'Allemagne, 72; déficit sur deux pains de 3 kilogrammes, sur l'un de 150 grammes, sur l'autre de 290; quinze jours de prison, 25 francs d'amende; affiche du jugement à vingt exemplaires, dont un à la porte de l'établissement.

Denrées alimentaires corrompues. Victor-Eugène Granday, cultivateur à Saint-Méry, canton de Mormant (Seine-et-Marne); envoi à la criée des halles de Paris de viande d'un bœuf atteint d'une maladie grave: 16 francs d'amende.

Maurice-Edouard Besançon, boucherier, domicilié à Choiseul (Haute-Marne); envoi à la criée des halles de Paris de viande de mouton insalubre: par défaut, deux mois de prison.

Instruments de pesage inexacts. François Pichon, marchand d'os à Villejuif; déficit de 9 kilogrammes sur une pesée de 23: six jours de prison, 16 francs d'amende.

Henri-Damas Bartel, marchand boucher à Paris, place Percier, 3; déficit de 10 grammes sur un poids en cuivre de 2 hectogrammes: 25 fr. d'amende, confiscation du poids.

— La compagnie des agents de change de Paris, dans son assemblée générale du 30 décembre courant, a élu pour composer la chambre syndicale durant l'année 1868: M. Moreau syndic; Et MM. Laurent, Mahou, Crépon, Bérenger, Bèjot, Roblot, adjoints au syndic.

— La Chambre syndicale de la compagnie des agents de change de Paris a remis entre les mains de M. le préfet de la Seine une somme de 24,000 francs, pour être répartie aux pauvres des vingt arrondissements de Paris.

— On empruntait des milliers de volumes avec les ruses et les stratagèmes déployés par certains avares pour dissimuler soigneusement leur pécule, et pour exciter la commisération des personnes qui les approchent. Le trait suivant pourrait à bon droit aller grossir le nombre des anecdotes de ce genre. Hier soir, à sept heures, deux sergents de ville remarquèrent, rue de Montreuil, un homme paraissant âgé de cinquante ans, et qui demandait l'aumône sur la voie publique. Cet individu, adossé à une muraille, se plaignait à haute voix d'être aveugle et tendait ses passants une petite tasse d'étain. A certains énonciations d'yeux, à certains gestes du soi-disant Bénédictin, les agents, qui le surveillaient avec beaucoup d'attention, purent s'assurer que sa cécité était complètement feinte. Le faux aveugle fut immédiatement conduit au bureau de M. Lambquin, commissaire de police, et on l'a reconnu pour être un nommé N..., propriétaire d'une maison à Charonne.

— Malgré la publicité que donne la presse parisienne aux terribles accidents produits par l'usage de l'absinthe, la consommation de cette dangereuse

liqueur ne fait qu'augmenter, et, chaque semaine, nous pourrions dire chaque jour, le nombre des victimes frappées par le toxique couleur d'émeraude, par le serpent aux yeux verts, s'accroît dans une inquiétante proportion.

Un toucheur de bestiaux, le sieur Léonard, âgé de trente-huit ans, conduisait, pendant la nuit dernière, sur la chaussée du Maine, une bande de vaches et de bœufs destinés au marché de la Villette.

Le sieur Léonard, qui, par suite de la chute qu'il avait faite, avait reçu une assez forte blessure à la tête, a été transporté au poste du Petit-Montrouge, où on lui a donné les soins nécessaires.

Ce matin, à onze heures, le sieur Miquot, garde-écusier du canal Saint-Martin, a retiré de l'endroit dit bassin du Combat le cadavre d'un homme paraissant âgé de cinquante ans.

Une messe de bout de l'an pour le repos de l'âme de M. Isidore Miquel, avocat, sera dite le samedi 4 janvier, à 10 heures très précises, à l'église St-Roch.

La Caisse paternelle, compagnie anonyme d'assurances à primes fixes sur la vie, rue Ménars, 4, constituée des rentes viagères aux taux les plus avantageux.

Pour satisfaire aux demandes qui leur sont journellement adressées, les éditeurs Michel Lévy frères ont fait relire très élégamment (reliure de bibliothèque avec dos et tranches dorés), de manière à pouvoir être offerts comme cadeaux d'étrennes, un certain nombre d'exemplaires des œuvres complètes de Balzac, d'Octave Feuillet, de Ponsard, de George Sand, de Henri Heine et d'Alfred de Vigny.

MM. A. CHAIX et C^{ie} ont l'honneur d'informer MM. les Avocats et MM. les Officiers ministériels, qu'ils ont un service de nuit organisé pour la composition et l'impression des Mémoires qui doivent être publiés rapidement.

MM. A. CHAIX et C^{ie} peuvent, en outre, exécuter de jour, dans des conditions de célérité très grande, tous travaux qui leur seront confiés.

Bourse de Paris du 31 Décembre 1867

Table with 2 columns: Au comptant, Der Cours, and Baisse/Hausse. Values include 68 3/4 and 68 3/2.

Table with 4 columns: 1er cours, Plus haut, Plus bas, Dern. cours. Values range from 68 3/4 to 99 50.

Table titled 'ACTIONS' with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists various companies like Comptoir d'escompte, Crédit agricole, etc.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists various locations like Paris-Lyon-Médit, Midi, Nord, etc.

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Der Cours au comptant and Der Cours au comptant. Lists various bonds like Département de la Seine, Ville, etc.

La plus magnifique PRIME de l'année est celle que donne LE JOURNAL ILLUSTRÉ

MERVEILLES DE L'ART FLAMAND

Dix gravures du plus beau travail, d'après Teniers, Ruydaël, Berghem, Wouvermans, Hobbema, Brauer, etc., avec texte par M. Arsène Houssaye, inspecteur général des Beaux-Arts.

LE JOURNAL ILLUSTRÉ en outre en prime toute sa riche collection, en quatre beaux volumes, ou quatre grandes gravures en taille douce représentant: Charles I^{er} au moment d'aller à l'échafaud;

Les Adieux de Marie-Antoinette; Les Vainqueurs de la Bastille; L'Arrestation de Charlotte Corday.

Abonnement seul au Journal illustré: Paris, 5 fr. 50. Départements, 6 fr. 50. Abonnement avec les Merveilles de l'Art flamand: Paris, 10 fr. 50. Départements, 13 fr. 50.

BAIS DE L'OPERA - Samedi prochain, 9 bal masqué. Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit.

SPECTACLES DU 1er JANVIER.

OPERA. - Guillaume Tell. FRANÇAIS. - Le Malade imaginaire, le Jeu de l'Amour. OPERA-COMIQUE. - Le Domino noir, les Noces. ITALIENS. - Les Beaux Messieurs de Bois-Doré.

Ventes immobilières.

AUDIENGE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Étude de M^{re} POULAIN, avoué à Pontoise. Vente, en l'audience des criées du Tribunal civil de Pontoise, le mardi 21 janvier 1868, à onze heures du matin.

PROPRIÉTÉ A BATIGNOLLES

Étude de M^{re} RÉTY, avoué à Paris, rue des Lavandières-Sainte-Opportune, 40. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, trois heures et demie de relevée, le jeudi 16 janvier 1868.

MAISON RUE DES ALOUETTES A PARIS

Étude de M^{re} PLASSARD, avoué à Paris, rue de la Monnaie, 11, successeur de M. Pierret. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le 15 janvier 1868.

Location principale, 3,200 fr. S'adresser: 4^e audit M^{re} PLASSARD; 2^e à M. Devin, avocat, rue de l'Échiquier, 12. (3563)

PROPRIÉTÉ RUE DE BERCY A PARIS

Étude de M^{re} Emile ADAM, avoué à Paris, rue de Rivoli, 110. Vente, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 11 janvier 1868, deux heures de relevée.

MAGASIN DES DEMOISELLES

24^e ANNÉE. - PARIS, RUE LAFFITTE, 31. Journal mensuel. - 10 f. par an, Paris. - 12 f. dép.

Opérettes, Aquarelles. - Texte: Morale, Histoire, Littérature, Beaux-Arts, Recettes, etc.

CARTES DE VISITE

VÉLIN, 4 fr. 25 le 100; FORÉLAINE 2, 30; MOUSSELINE, 2 f., 3 f. et 3 f. 50. - NACRÉS, 7 f. 50.

EXCELLENT CAFÉ

recommandé aux tables bourgeoises et à MM. les LINONADIERS

CARTES A JOUER

PIQUÉES ET PRÉPARÉES A L'USAGE DES AVEUGLES Chez Laumailier, aux Quinze-Vingts

LA BALOISE COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE A PRIMES FIXES. Etablie à BALE (Suisse) et à PARIS, rue Le Peletier, 31. Capital social: DIX MILLIONS DE francs.

CAISSE GÉNÉRALE DES FAMILLES COMPAGNIE ANONYME D'ASSURANCES SUR LA VIE. Garanties: DIX MILLIONS. RENTES VIAGÈRES IMMÉDIATES: A 50 ans, 8 fr. 41 %; A 55 ans, 9 fr. 35 %; A 60 ans, 10 fr. 69 %; A 65 ans, 12 fr. 85 %; A 70 ans, 15 fr. 63 %; A 75 ans, 17 fr. 24 %.

ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE. CH. CHRISTOFLE ET C^{ie}.

Publications légales. - Sociétés commerciales. - Faillites.

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affaires, dit Petites-Affaires; L'Étandard.

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les parties pour l'exploitation d'un cabinet d'affaires contentieuses.

Sous la raison sociale: LOISSE SAINT-CYR et C^{ie}. Avec siège à Paris, rue Palestro, 5. Durée, six années, qui ont commencé le premier décembre mil huit cent soixante-sept.

La signature sociale appartiendra aux deux associés, mais ils ne pourront en user que pour les besoins de la société.

Deux expéditions ont été déposées le trente et un décembre, l'une au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, l'autre à la mairie du deuxième arrondissement.

Par acte sous seings privés, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré le trente décembre.

Il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de papeterie.

Par acte sous seings privés, en date du vingt-huit décembre mil huit cent soixante-sept, enregistré le trente décembre.

Il a été formé une société pour l'exploitation du commerce de papeterie.

TRIBUNAL DE COMMERCE AVIS.

MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Du sieur FERRANT (Joseph), ancien entrepreneur de pavage à Montreuil, route d'Orléans, 170, demeurant à Vanves, route de Châtillon, 14; nommé M. Cousté juge-commissaire, et M. Melletnot, rue Notre-Dame-des-Victoires, 40, syndic provisoire (N. 8934 du gr.).

De la Dlle GÉROMONT (Caroline), marchande de modes, passage du Grand-Cerf, n. 1 et 43; nommé M. Cousté juge-commissaire, et M. Normand, rue des Grands-Augustins, 19, syndic provisoire (N. 8935 du gr.).

Du sieur HEQUET (Cyr-Théodore), marchand de lingeries, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n. 15; nommé M. Bucquet juge-commissaire, et M. Puzanski, boulevard St-Michel, 53, syndic provisoire (N. 8936 du gr.).

Du sieur LEITNER (Jules), commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue de Chabrol, n. 63; nommé M. Daguin juge-commissaire, et M. Moncharville, rue de Provence, n. 52, syndic provisoire (N. 8937 du gr.).

Du sieur PINTURIER (Rémy), ancien limonadier à Paris, avenue Bosquet, 26, demeurant même ville, rue Guillaume, 13; nommé M. Bucquet juge-commissaire, et M. Sauton, boulevard de Sébastopol, 9, syndic provisoire (N. 8938 du gr.).

Du sieur ROOZ (Didier-Lambert), négociant en tissus, demeurant à Pa-

ris, rue St-Joseph, 6; nommé M. Husson juge-commissaire, et M. Sommeville, rue des Ecoles, n. 62, syndic provisoire (N. 8939 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur VAN GANSEWINKEL (Ferdinand), commissionnaire expéditeur, demeurant à Paris, rue de l'Échiquier, n. 40, le 6 janvier, à 1 heure (N. 8939 du gr.).

Du sieur MAIN (Jean-Alfred), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Sébastopol, 53, le 6 janvier, à 11 heures (N. 8915 du gr.).

Du sieur WELLER (Herman), marchand de nouveautés et merceries, demeurant à Paris, boulevard de Ménilmontant, n. 80, le 6 janvier, à 11 heures (N. 8918 du gr.).

De la Dlle CHERET (Zoé), lingère, demeurant à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n. 62, le 6 janvier, à 11 heures (N. 8913 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers.

AFFIRMATIONS. Du sieur MARTIN, tailleur d'habits, demeurant à Paris, boulevard des Batignolles, 74, le 6 janvier, à 11 heures (N. 8743 du gr.).

CONCORDATS.

Du sieur DÉRAY, négociant en vins, demeurant à Paris, rue de Crimée, n. 5, le 6 janvier, à 1 heure (N. 7308 du gr.).

Du sieur VALIÈRE (Alphonse), négociant en seleries, demeurant à Paris, rue Montmartre, n. 152, et devant, et actuellement même ville, rue Vivienne, n. 33, le 6 janvier, à 2 heures (N. 5847 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Du 30 décembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en: 8124-Comptoirs, verres, bouteilles, banquettes, chaises, etc.

8125-Bureau, 5,000 reflecteurs cristallin, 3,000 lampes, pétrole, etc. 8126-Armoire à glace, meubles divers, objets de ménage.

8130-Tables, tabourets, comptoirs, brocs, mesures, chaises, etc. 8131-Tables, chaises, fauteuils, commodes, pendules, candélabres, etc.

8132-Bureaux, cartonnier, chaises, canapés, fauteuils, table, etc. 8133-Bureaux, fauteuils, chaises, or-gue, gravures, guéridon, etc.

8134-Tables, chaises, commodes, pendules, et autres objets. 8135-Bibliothèque, 60 modes, buffet, glaces, et autres objets.

8137-Armoire à glace, fauteuils, pendules, flambeaux, lustres, etc. Rue Marie-Stuart, 6.

8135-150 boîtes et caisses de différentes grandeurs, pendules, etc. Rue Meslay, 39.

8138-Tables, chaises, fauteuils, canapé, armoire, buffet, glaces, etc. Boulevard Poissonnière, 24.

8139-Comptoirs, billards, glaces, tables, tabourets, banquettes, etc. Rue Turbigo, 21.

8140-Comptoirs, tables, brocs, glaces, appareils à gaz, fourneaux, etc. Rue Guillouf, 5.

8141-Quatre voitures, une machine à vapeur, quatre cuves, etc. Boulevard du Prince-Eugène, 165.

8151-Presses à copier, appareils à laver et à sécher, chiffons, etc. 8152-Bureau, cartonnier, bibliothèque, canapé, fauteuils, etc.

8153-Comptoirs, casiers, chapeaux, haran et autres objets. 8154-Bureau, pendules, chaises, appareils à gaz, etc.

8155-Étagère, rideaux, canapé, commode, chaises, glaces, etc. 8156-Bibliothèque, tables, chaises, batterie de cuisine, poêle, etc.

8157-Banquettes, lustres, décors, fauteuils et autres objets. 8158-Bureaux, fauteuils, chaises, balance et bascule, pendule, etc.

Rue Le Peletier, 49. 8159-Canapés, fauteuils, chaises, pendules et autres objets. Rue Saint-Quentin, 22.

8160-Tables, armoire, fauteuils, buffet, chaises, pendules, etc. Rue Le Peletier, 49.

8161-Bureaux, fauteuils, pupitres, machines à vapeur, etc. Rue Salomon de Gaus, 4.

8162-Presses, bibliothèques, chaises, bureau, casiers, etc. Boulevard de la Chapelle, 92.

8163-Appareils à gaz, glaces, banquettes, brocs, mesures, etc. Rue de la Tour, 6, à Passy.

8164-Glace, comptoirs, tables, rayons, vitrines, échelles, etc. Rue Doudanville, 55.

8165-Buffet, tables, tapis, voitures, chaises, chevaux, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 10.

Enregistré à Paris, le Janvier 1868. Reçu deux francs trente centimes.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. - A. CHAIX ET C^{ie}, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n^o

Vu pour légalisation de la signature M. A. CHAIX et C^{ie}, Le maire du 9^e arrondissement,